

HERNIES

MEMBRE DU JURY DE HONORABLES
JE SUIS GUÉRI. — C'est l'affirmation de toutes les personnes atteintes de hernies, après avoir porté le nouvel appareil sans ressort de M. J. GLASER, le réputé spécialiste de Paris, 63, Bd Sébastopol.
 Ce nouvel appareil, grâce à de longues études et de nouveaux perfectionnements, assure saine et contentement parfaite des hernies les plus difficiles, les réduit et les fait disparaître.
 Désireux de donner aux malades une preuve immédiate de ce résultat, garanti d'ailleurs par écrit, Monsieur GLASER invite toutes les personnes atteintes de hernies, efforts, descentes, à lui rendre visite dans les villes suivantes où il fera gratuitement l'essai de ses appareils. Allez donc tous à :
 Cahors 9 mars, hôtel de l'Europe.
 Decazville 13, hôtel de la Poste.
 Capdenac-Gare 14, hôt. de France Fournier.
 Figeac 15, hôtel des Voyageurs.
 Gourdon 16, hôtel de la Boule d'Or.
 Vayrac 17, hôtel Delmon Germain.
 Brochure franco sur demande. Ceintures Ventrières pour déplacements de tous organes.

ALIMENTATION
 Importateur direct
 Offre au gros seulement

Fruits secs, légumes secs, desserts assortis, graisse, conserves, lait condensé sucré.
 S'adresser CRISTOFOL, gare Perpignan.

Automobiles André Citroën
 Agence régionale
 GARAGE ET ATELIER DE RÉPARATION
J.-B. NOUYRIT & C^{ie}
 Bureau commercial :
 11, Boulevard Gambetta
CAHORS

Escompte et Recouvrement
Louis BARTHÈS
 ancienne Banque BRUEL
 3, Allées Fénelon.
 Estampillage des Titres Russes et Roumains.

MESDAMES,
 DES HUILES, SAVONS ET CAFÉS
PRESTRE AUX PRIX D'OUTREMER
 Huile d'Olive Supérieure, le bidon 56 fr.
 Huile de Table douce, postal 54 fr.
 Huile Comestible blanche de 10 lit. 50 fr.
 Savon blanc 72 % huile, la caisse 36 fr.
 — 60 — postale 34 fr.
 — 40 — 10 kil. 25 fr.
 Savon blanc mixte 9 kil. net 20 fr.
 Copeaux Savons pour lessives, le sac 10 kil. 19 fr.
 Café vert Supérieur, le postal 16 fr. 50
 Café torréfié — 2 kil. 1/2 net, 16 fr. 25.

Envois franco contre remboursement.
 Prix spéciaux pour grandes quantités.
 Adresser commandes Sociétés Provisions Economiques, SALON (B.-d.-R.).
 RELIGIEUSE donne secret p'gruérir pipiau lit et plaies. Maison Buret V. 10, à Nantes.

TRANSPORT DE VOYAGEURS
 EN AUTOMOBILE
SERVICE A VOLONTÉ
F. FOURGOU
 95, Boulevard Gambetta, CAHORS
 — PRIX MODÉRÉS —

BOUILLON LUX

Extrait pur de viande et de légumes

Se trouve dans toutes les Maisons d'Alimentation

GROS : Etablissements LUX, 58, rue Riquet, Toulouse

LES ETABLISSEMENTS LUX 58, rue Riquet, TOULOUSE demandent dans chaque chef lieu de DÉPARTEMENT et dans chaque ARRONDISSEMENT, un Représentant bien introduit dans l'ALIMENTATION

A vendre
 à l'amiable

Une maison avec jardin, place de la Croix, à Cabessut.
 S'adresser au propriétaire ou à M^e Duranc, notaire à Cahors.

CONSTIPÉS !
 si vous avez
 TOUT ESSAYÉ SANS RÉSULTAT
ESSAYEZ ENCORE
 LES
PILULES DUPUIS
 Laxatives, Antiglaireuses, Antibilieuses, Dépuratives.
ELLES RÉUSSISSENT LA OU TOUT A ÉCHOUÉ
 Elles ne donnent jamais de coliques parce qu'elles n'irritent pas l'intestin et produisent toujours de l'Effet.
UNE ou DEUX
PILULES DUPUIS
 prises au repas du soir procurent toujours le lendemain un résultat satisfaisant.
 SE MÉFIER DES INIMITABLES CONTREFAÇONS ET IMITATIONS
 Il faut exiger dans toutes les Pharmacies
LES VRAIES PILULES DUPUIS
 Les Exiger en Boîtes de 2 fr. (impôts compris)
 portant une étiquette rouge (marque déposée), sur le couvercle et les mots "Dupuis Lille"
 Imprimés en noir sur chaque pilule de couleur rouge.

Étude de M^e L. NUVILLE, docteur en droit, avoué à Figeac (Lot), successeur de M^{es} Vival, Malrieu et Loubet

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

à suite de surenchère du sixième

Adjudication fixée au **vendredi quatre avril mil neuf cent dix-neuf**, à deux heures du soir, au palais de justice à Figeac, Boulevard Président Wilson.

Suivant procès-verbal de M^e NIEUCÉL, huissier à Figeac, en date des huit, neuf, dix et onze avril mil neuf cent quatorze, dénoncé suivant exploit de M^e PÖRTE, huissier à Argenteuil (Seine-et-Oise), en date du quatorze avril mil neuf cent quatorze, le tout, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Figeac, les quatorze et dix-sept avril mil neuf cent quatorze, volume 122, numéros 1 et 2, par Monsieur le Conservateur qui a perçu les droits.
 Monsieur Alain NASTORG, clerc d'avoué, demeurant à Figeac, ayant M^e NUVILLE pour avoué constitué près le tribunal civil de Figeac.

A fait saisir les immeubles ci-après désignés à l'encontre et au préjudice de :
 Madame Philomène LAFON, sans profession, épouse de Monsieur Auguste CONTE, et de ce dernier pris tant en son nom personnel si besoin est, que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse, demeurant ensemble ci-devant aux Places-du-Souq, commune de Thèmes, puis à Argenteuil (Seine-et-Oise), rue de la Voix-des-Bancs, n° 41, et actuellement au dit Argenteuil, rue de l'Hôtel-Dieu, n° 14 ;
 Débiteurs saisis détaillants.

Désignation
DES IMMEUBLES
A VENDRE
 Telle qu'elle résulte du procès-verbal de saisie et qu'elle a été insérée au cahier des charges

I. — Immeubles situés sur la commune de Thèmes

1° Une terre située au lieu dit « Pech Piat » d'une contenance d'environ deux ares cinquante centiares, de la quatrième classe, d'un revenu présumé de vingt-neuf centimes, et portée à la matrice cadastrale de la commune de Thèmes, sous le numéro 63, section D, sur la tête de Conté Auguste, au Pech-du-Souq ;

2° Une autre terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ cinq ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de soixante-trois centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 64, section D, sur la même tête ;

3° Une autre terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ quinze ares quarante centiares, de la cinquième classe, d'un revenu présumé de cinquante-cinq centimes et portée à la dite matrice, sous le numéro 65 p. même section D, sur la même tête ;

4° Une pature sise au même lieu, d'une contenance d'environ quarante ares, dix centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de six francs quatre-vingt-onze centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 68 p. même section D, sur la même tête ;

5° Une terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ quarante ares, dix centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de six francs quatre-vingt-onze centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 69, même section D, sur la même tête ;

6° Un pré situé au lieu dit « Saint-Martin », d'une contenance d'environ dix-neuf ares quatre-vingts centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu présumé de onze francs quatre-vingt-dix centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 991, section A, sur la même tête ;

7° Une terre sise au lieu dit « Les Places-du-Souq », d'une contenance d'environ quarante-trois ares, quatre-vingts centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de cinq francs trois centimes, et portée à la dite matrice cadastrale de la commune de Thèmes, sous le numéro 3, section D, sur la même tête ;

8° Une autre terre sise au lieu dit « Pech Piat », d'une contenance d'environ vingt-huit ares quatre-vingts centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de quatre-vingt-deux centimes, et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 65 p. même section D, sur la même tête ;

9° Une pature sise au lieu dit « Pech Piat », d'une contenance d'environ trente-sept ares, six centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de un franc trente-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 68 p. section D, et sur la même tête ;

10° Un sol et pâture sis au lieu dit « Places-du-Souq », d'une contenance d'environ dix centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de un centime, et porté à la dite matrice, sous le numéro 1 bis, section D, sur la même tête ;

11° Une terre sise au lieu dit « Places-du-Souq », d'une contenance d'environ un hectare, quatrième et cinquième classes, d'un revenu présumé de neuf francs quarante centimes, et portée à la dite matrice sous le numéro 1, section D, sur la même tête ;

12° Une terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ quarante-quatre ares trente centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu présumé de quatre francs vingt-trois centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 2, section D, sur la même tête ;

13° Une autre terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ vingt-un ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de deux francs quarante-huit centimes, portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 5, section D, sur la même tête ;

14° Une autre terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ cinquante-deux ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de cinq francs quatre-vingt-dix centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 6, section D, sur la même tête ;

15° Une autre terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ soixante ares, dix centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de six francs quatre-vingt-onze centimes et portée à la dite matrice cadastrale sous le numéro 7, section D, sur la même tête ;

16° Une terre sise au lieu dit « Places-du-Souq » d'une contenance d'environ soixante-deux ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de sept francs seize centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 8, section D, sur la même tête ;

Sur cette terre se trouve édifiée une maison dont la description et les confronts seront données sous le numéro 40 ;

17° Une pature sise au même lieu, d'une contenance d'environ vingt-cinq ares quatre-vingts centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de quatre-vingt-dix centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 26, section D, sur la même tête ;

18° Une autre terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ quatre-vingt-trois ares cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de deux francs cinquante-huit centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 27, section D, sur la même tête ;

19° Une pature sise au lieu dit « Pech Piat » d'une contenance d'environ dix-neuf ares quinze centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de soixante-deux centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 68 p. section D, sur la même tête ;

20° Un bois sis au lieu dit « Pech de la Courroulèze », d'une contenance d'environ trente-trois ares trente centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu présumé de deux francs quarante-cinq centimes et porté à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 100, section D, sur la même tête ;

21° Un autre bois, sis au même lieu, d'une contenance d'environ cinquante-huit ares quatre-vingt-trois centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu présumé de quatre francs seize centimes et porté à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 101, section D, sur la même tête ;

22° Une pature sise au lieu dit « Cloup-Cau », d'une contenance d'environ treize ares quarante centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de cinquante-cinq centimes, portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 400, section D, sur la même tête ;

23° Une terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ cinquante-neuf ares trente centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu présumé de quatre francs trente-six centimes, portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 401, section D, sur la même tête ;

24° Une terre sise au lieu dit « L'Homme-Mort », d'une contenance d'environ dix-huit ares quarante centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de cinquante-sept centimes, portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 475, section D, sur la même tête ;

25° Une pature sise au même lieu, d'une contenance d'environ quarante-huit ares, quarante centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de soixante-retz centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 476, section D, sur la même tête ;

26° Une terre sise au même lieu, d'une contenance d'environ soixante-neuf ares, soixante centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de vingt-deux francs quarante-sept centimes et porté à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 288, section D, sur la même tête ;

27° Une pature sise au lieu dit « L'Homme-Mort », d'une contenance d'environ deux hectares, vingt ares, trente centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de trois francs trente centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 483, section D, sur la même tête ;

28° Une terre sise au lieu dit

« Pech de Lalé », d'une contenance d'environ deux hectares quarante-sept ares, quatre-vingts centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de neuf francs soixante-huit centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 230, section D, sur la même tête ;

29° Une terre sise au lieu dit « Pech-Piat », d'une contenance d'environ quatorze ares, cinquième classe, d'un revenu présumé de quarante-quatre centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 65, section D, sur la même tête ;

30° Une pature sise au même lieu, d'une contenance d'environ onze ares, cinquième classe, d'un revenu présumé de dix-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 66, section D, sur la même tête ;

31° Une terre sise au lieu dit « Places-du-Souq », d'une contenance d'environ vingt-un ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu présumé de deux francs quarante-sept centimes et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 4, section D, sur la même tête ;

32° Un bois sis au lieu dit « L'Homme-Mort », d'une contenance d'environ cinquante ares, quatre-vingts centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de un franc quatre-vingt-trois centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 274 p. section D, sur la même tête ;

33° Un bois sis au lieu dit « L'Homme-Mort », d'une contenance d'environ cinquante ares, quatre-vingts centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de un franc quatre-vingt-trois centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 231, section D, sur la même tête ;

34° Une autre terre sise au lieu dit « Pech de Lalé », d'une contenance d'environ trente-trois ares, soixante-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de deux francs quatre-vingt-deux centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 229, section D, sur la même tête ;

35° Un bois sis au même lieu, d'une contenance d'environ un hectare soixante-deux ares, dix centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de six francs seize centimes et porté à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 225, section D, sur la même tête ;

36° Un bois sis au lieu dit « Fontille », d'une contenance d'environ cinq hectares quatre-vingt-onze ares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu présumé de vingt-deux francs quarante-sept centimes et porté à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 288, section D, sur la même tête ;

37° Une pature sise au lieu dit « L'Homme-Mort », d'une contenance d'environ deux hectares, vingt ares, trente centiares, cinquième classe, d'un revenu présumé de trois francs trente centimes, et portée à la dite matrice cadastrale, sous le numéro 483, section D, sur la même tête ;

II. — Immeubles situés sur la commune d'Issendolus

41° Une terre située au lieu dit « Cazalous », d'une contenance d'environ quarante-sept ares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu présumé de trois francs quarante-cinq centimes et portée à la dite matrice cadastrale de la commune d'Issendolus, sous le numéro 375, section B, sur la tête de Lafon Jean à Issendolus 1859 ;

42° Une autre terre sise au lieu dit « Aux Soucs », d'une contenance d'environ quatorze ares quatre-vingts centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu présumé de trois francs dix-centimes et portée à la dite matrice cadastrale de la commune d'Issendolus, sous le numéro 778 p. de la section B, sur la même tête ;

43° Une autre terre sise au même lieu de « Aux Soucs », d'une contenance d'environ quarante-un ares, cinquante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu présumé de huit francs quatre-vingt-quatre centimes et portée à la dite matrice cadastrale de la commune d'Issendolus, sous le numéro 778 p. de la section B, sur la même tête.

Cette maison construite en pierres de maçonnerie ordinaire à chaux et sable, comprend un rez-de-chaussée et un galetas. Sa façade principale est à l'aspect du levant et comprend indépendamment de la partie de maison habitée qui occupe le centre de l'immeuble, un pigeonnier à l'aspect du Nord, puis un fournil et au Sud, un autre four et fournil.

L'ensemble de cet immeuble forme un long bâtiment et son entrée principale au levant, dessert la cuisine et la chambre qui composent l'habitation.

La cuisine est éclairée par deux fenêtres, l'une au levant, l'autre au couchant ; la chambre comporte une fenêtre à l'aspect du couchant.

On accède au galetas au moyen d'un escalier pratiqué dans l'intérieur de la maison, escalier qui dessert aussi le pigeonnier.

Cette maison confronte du Nord à pâture et chemin public de Thèmes à Issendolus, du levant à aire-sol et d'autres points avec propriété des débiteurs saisis.

Au Sud de la maison décrite, se trouve une vaste grange, de construction récente couverte de tuiles rouges.

Son entrée principale est à l'aspect du Nord et comprend un grand portail.

Le rez-de-chaussée comprend les étables à bœufs et à brebis ; deux portes desservent l'étable à bœufs et une porte l'étable des brebis ; le tout à l'aspect du levant.

A l'aspect Ouest de cette grange et adossé aux murs se trouve un appentis sur piliers en bois, couvert de tuiles, servant à remiser les charrs.

Au midi de la même grange et formant angle droit, se trouve une construction plus ancienne servant de porcherie.

Deux portes y donnent accès à l'aspect du Nord.

La grange et la porcherie sont construites en pierres de maçonnerie ordinaire à chaux et à sable.

Sur le pâture se trouve un puits dont la margelle est à un mètre environ au-dessus du sol.

L'ensemble de ces constructions confronte en tous points avec propriété des débiteurs saisis.

moynnant le prix principal de quarante francs outre les charges.
 Mais par acte fait au greffe du tribunal civil de Figeac le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatorze, M. Louis CAUSSANEL, propriétaire demeurant à Flaujac ayant M^e SERINDOU pour avoué, a déclaré surenchérir du sixième le prix des dits immeubles et en a élevé le prix savoir : des cinq lots vendus en bloc à onze mille six cent soixante-dix francs et du sixième lot à cinquante francs, le tout outre les charges. L'adjudication sur surenchère des dits immeubles fixée au vingt-deux août mil neuf cent quatorze, a été renvoyée à diverses reprises par le tribunal à cause de la guerre, aux termes de divers jugements, sous leurs dates, enregistrés. Le pour- suivant, les adjudicataires surenchérés et le surenchérisseur étant d'accord pour demander que la dite adjudication sur surenchère ait lieu nonobstant l'état de guerre, le tribunal civil de Figeac par jugement en date du vingt-un février mil neuf cent dix-neuf a fixé cette adjudication au quatre avril mil neuf cent dix-neuf à deux heures du soir.
 En vertu et exécution de ce dernier jugement, il sera procédé le vendredi quatre avril mil neuf cent dix-neuf à deux heures du soir à l'audience des criées du tribunal civil de Figeac, au palais de justice à Figeac, Boulevard Président Wilson, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-dessus désignés, sur les nouvelles mises à prix, savoir :

Les immeubles ayant formé les cinq premiers lots vendus en bloc et comprenant les quarante premiers numéros de la désignation qui précède de onze mille six cent soixante-dix fr., outre les charges, ci **11.670 fr.**

Le sixième lot comprenant les autres immeubles de cinquante francs, outre les charges, ci **50 fr.**

Les frais de poursuite de vente seront payables en diminution du prix d'adjudication.

Les frais de première enchère, de surenchère et de poursuites de surenchère seront payables en sus du prix d'adjudication.

Il est déclaré, à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour rai- sons d'hypothèques légales qu'ils devront requérir ces inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait certifié véritable.
 Figeac, le cinq mars mil neuf cent dix-neuf.
 Loco NUVILLE, avoué, son suppléant : PÈRES, avocat.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e NUVILLE ou son suppléant, avoué à Figeac, pour- suivant la vente, qui, comme tous ses confrères exerçant près le tribunal civil de Figeac peut être chargé d'encherir.

Le propriétaire-gérant :
A. COUESLANT.